

Décision  
de la Commission Spéciale  
de Cassation des Pensions  
N° 29.339

H.

lère section (lue le 20 octobre 1982)

.....  
Considérant que l'article L.35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a institué une allocation spéciale qui est accordée aux pensionnés "qui se trouvent dans l'impossibilité médicale-ment constatée d'exercer une activité professionnelle quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmité incurables indemnisées au titre dudit code", et dans les conditions prévues par le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 ;

Considérant que ces dispositions ont pour objet d'accorder le bénéfice de l'allocation dont il s'agit dans tous les cas où, avant l'âge normal correspondant à la cessation de la vie active pour la généralité des individus, le pensionné s'est trouvé, du fait des infirmités pensionnées dans l'incapacité définitive d'exercer une activité professionnelle quelconque ; que ladite disposition ne saurait par contre avoir pour effet de faire regarder comme "implaçable" et susceptible par suite de bénéficier de l'allocation en cause un pensionné que ses infirmités n'ont pas empêché d'exercer normalement son activité professionnelle jusqu'à un âge à partir duquel le coefficient de vieillissement et les conditions de l'économie font obstacle pour la grande majorité des individus à un reclassement professionnel et à une réadaptation sociale ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ né le 18 novembre 1911 a demandé le 3 octobre 1974 le bénéfice de l'allocation spéciale de l'article 35 bis ; qu'il ressort des constatations des juges du fond que M. \_\_\_\_\_ inscrit au registre du commerce depuis 1959 comme propriétaire exploitant un fonds de commerce d'"alimentation générale" ne s'en est fait radier que le 3 mai 1973, et qu'il avait auparavant exercé "de façon régulière et normale une activité professionnelle" ; qu'en tirant de ces constatations dont le requérant n'établit pas qu'elles soient matériellement inexactes, la conclusion que l'intéressé n'avait pas été avant l'âge correspondant à la cessation d'activité pour la généralité des individus, dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle par l'effet de ses infirmités, la Cour régionale des pensions de Bordeaux qui n'était pas tenue de donner suite à une demande d'instruction supplémentaire formulée par le requérant, n'a pas fait une inexacte application des dispositions législatives susrappelées ;

DECIDE :

Article 1er - La requête de M. \_\_\_\_\_ est rejetée.  
.....

